

Monsieur le Président D. GILKINET ouvre la séance.

Présents :

M. D. GILKINET ; Bourgmestre-Président
Mme M. MONVILLE, M. T. WERA et Mme. V. LABRUYERE ; Echevins
M. A. ANDRE ; Président du C.P.A.S.
Mme Y. VANNERUM, ~~M. E. DECHAMP~~, ~~M. A. RENNOTTE~~, M. J. DUPONT, M. S.
BEAUVOIS, Mme J. COX, ~~Mme B. DEWEZ~~ et M. P. PIRON ; Conseillers
M. H. SNACKERS ; Directeur général

ORDRE DU JOUR

Séance Publique

1. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Zone 30 abords d'école à hauteur de l'école Ecole Lieutenant Jacquemin à Stoumont - Décision
2. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Zone d'évitement striée à Stoumont - Décision
3. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Zone d'évitement striée à Stoumont - Décision
4. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Accès interdit sauf pour certaines catégories d'usagers (Excepté circulation locale) à Andrimont - Décision
5. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Dispositif rétrécissant la chaussée avec priorité de passage à Borgoumont - Décision
6. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Dispositif rétrécissant la chaussée avec priorité de passage à Borgoumont - Décision
7. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Limitation de vitesse à 70 km/h à Borgoumont - Décision
8. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Dispositif rétrécissant la chaussée avec priorité de passage à Cheneux - Décision
9. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Accès interdit sauf pour certaines catégories d'usagers (Excepté circulation locale) à Cheneux - Décision
10. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Stationnement interdit à Cheneux - Décision
11. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Dispositifs rétrécissant la chaussée avec priorité de passage à Cour - Décision
12. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Dispositif rétrécissant avec priorité de passage à Hasoumont - Décision
13. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Dispositif rétrécissant avec priorité de passage à Hasoumont - Décision
14. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Marquage d'emplacement de stationnement à Hasoumont - Décision
15. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées à La Gleize - Décision
16. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Zone 30 abords d'école à hauteur de l'école communale à La Gleize - Décision
17. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Chemin réservé à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes, conducteurs de speed pedelecs et cavaliers à La Venne - Décision

18. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Zone 30 abords d'école à hauteur de l'école communale à Moulin du Ruy - Décision
19. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Accès interdit sauf pour certaines catégories d'usagers (Excepté circulation locale) à Roannay-Moustier - Décision
20. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Chemin réservé à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes, conducteurs de speed pedelecs et cavaliers sur le Roannay - Décision
21. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Dispositif rétrécissant avec priorité de passage à Roanne - Décision
22. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Dispositif ralentisseur : un dispositif surélevé (plateau) à Roanne - Décision
23. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Dispositif ralentisseur : un dispositif surélevé (plateau) à Roanne - Décision
24. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Dispositif rétrécissant avec priorité de passage à Roanne - Décision
25. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Accès interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 7t5 (excepté desserte locale) à Bierleux - Décision
26. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Chemin réservé à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes, conducteurs de speed pedelecs et cavaliers à Chevron - Décision
27. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Chemin réservé à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes, conducteurs de speed pedelecs et cavaliers à Chevron - Décision
28. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Zone d'évitement striée à Chevron - Décision
29. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Sens unique de circulation à Chevron - Décision
30. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Accès interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 3t5 (excepté desserte locale) à Chevron-Les Forges - Décision
31. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Zone d'évitement striée à Neuville - Décision
32. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Dispositif rétrécissant avec priorité de passage à Neuville - Décision
33. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Accès interdit sauf pour certaines catégories d'usagers (Excepté circulation locale) à Bierny - Décision
34. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Chemin réservé à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes, conducteurs de speed pedelecs et cavaliers à Chession - Décision
35. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Accès interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 7t5 (Excepté véhicules agricoles et forestiers) à Chession - Décision
36. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Dispositif rétrécissant avec priorité de passage à Lorcé - Décision
37. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Dispositif rétrécissant avec priorité de passage à Lorcé - Décision
38. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Dispositif ralentisseur : un dispositif surélevé (plateau) à Lorcé - Décision
39. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière -

- Dispositif ralentisseur : un dispositif surélevé (plateau) à Lorcé -
Décision
40. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Passages pour piétons à Lorcé - Décision
 41. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Accès interdit aux conducteurs de véhicules dont la hauteur dépasse 3,5m à Naze - Décision
 42. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Accès interdit sauf pour certaines catégories d'usagers (Excepté circulation locale) à Targnon - Décision
 43. Intercommunales - Représentants et délégués communaux aux intercommunales, sociétés et autres - s.c Fagnes et Plateau - Conseil d'administration - Décision
 44. Finances - Exercice 2024 - Octroi de la subvention au Centre Culturel de Spa/Stoumont/Jalhay - Décision
 45. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Lorcé - Budget 2025 - Approbation
 46. Patrimoine forestier - Vente publique groupée de bois marchands de l'automne 2024 - Cantonnements d'Aywaille et de Spa - Exercice 2025 - Clauses particulières du cahier des charges - Fixation de la destination du produit de la vente - Approbation
 47. Patrimoine - Parcelle sise à Roua - Convention d'occupation d'un terrain communal - a.s.b.l "Les Amis de Roua" - Décision
 48. POLLEC - Renouvellement des engagements à la Convention des Maires suite à l'appel POLLEC 2022 - Décision
 49. Zone de Secours W.A.L - Présentation du budget 2025 - Information
 50. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 juillet 2024 - Approbation

Séance à Huis clos

Séance Publique

1. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Zone 30 abords d'école à hauteur de l'école Ecole Lieutenant Jacquemin à Stoumont - Décision

Monsieur le Bourgmestre, D. GILKINET, procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Abroge toutes les mesures relatives à la circulation et au stationnement prises précédemment,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic, de renforcer la visibilité des zones 30 Abords d'écoles afin de permettre de montrer à l'automobiliste qu'il est dans une zone où il est capital de modérer sa vitesse et de redoubler de prudence par rapport aux usagers vulnérables ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 30 juillet 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

ADOPTE

Article 1

Une zone 30 abords d'école est réalisée à Stoumont à hauteur de l'école Ecole Lieutenant Jacquemin (Route de l'Amblève n°24). La zone est délimitée comme suit : sur la N 633, dénommée "Route de l'Amblève" entre les Bk 52,65

et 52,79 ainsi que sur la route communale reprise comme chemin n°9 à l'atlas des chemins vicinaux de Stoumont, 25 mètres avant l'immeuble n°30 (en venant du terrain de football) jusqu'à son carrefour avec le chemin n°7, dénommé "Rue du village", à hauteur de l'immeuble n°31, conformément au plan annexé.

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 (complété d'un panneau additionnel de distance), F4b et signalée au moyen de panneaux à messages variables (PMV).

Cette « Zone 30 - abords d'école » est d'application lorsque les PMV installés à ses extrémités sont allumés, c'est-à-dire à l'intérieur de la plage horaire fixe débutant à 7h00 et se terminant à 19h00 et cela uniquement les jours scolaires.

Article 2

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 5

Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Madame la Conseillère Julie COX entre en séance à 19h11.

Madame l'Echevine Marie MONVILLE entre en séance à 19h13.

2. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Zone d'évitement striée à Stoumont - Décision

Monsieur le Bourgmestre, D. GILKINET, procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Abroge toutes les mesures relatives à la circulation et au stationnement prises précédemment,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser le centre du village de Stoumont en modérant la vitesse des automobilistes ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 30 juillet 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

ADOPTE

Article 1

Une zone d'évitement striée est tracée à Stoumont, rue du village, sur le chemin n°7 à l'atlas des chemins vicinaux de Stoumont, entre les immeubles n°1 et n°3, conformément au plan annexé. La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

3. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Zone d'évitement striée à Stoumont - Décision

Monsieur le Bourgmestre, D. GILKINET, procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Abroge toutes les mesures relatives à la circulation et au stationnement prises précédemment,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser le centre du village de Stoumont en modérant la vitesse des automobilistes ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 30 juillet 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

ADOPTE

Article 1

Une zone d'évitement striée est tracée à Stoumont, rue du village, sur le chemin n°2 à l'atlas des chemins vicinaux de Stoumont, à proximité de l'immeuble n°85, conformément au plan annexé. La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

4. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Accès interdit sauf pour certaines catégories d'usagers (Excepté circulation locale) à Andrimont - Décision

Monsieur le Bourgmestre, D. GILKINET, procède à la présentation du point.

Abroge toutes les mesures relatives à la circulation et au stationnement prises précédemment,

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 30 juillet 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

ADOPTE

Article 1

L'accès est interdit, sauf circulation locale, à Andrimont, sur le chemin n°137 à l'atlas des chemins vicinaux de La Gleize, de l'immeuble n°37 à l'immeuble n°49, conformément au plan annexé. La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « Excepté circulation locale ».

Article 2

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

5. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Dispositif rétrécissant la chaussée avec priorité de passage à Borgoumont - Décision

Monsieur le Bourgmestre, D. GILKINET, procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Abroge toutes les mesures relatives à la circulation et au stationnement prises précédemment,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser le hameau de Borgoumont en modérant la vitesse des automobilistes ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 30 juillet 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

ADOPTE

Article 1

Un dispositif rétrécissant la chaussée avec priorité de passage, est aménagé à Borgoumont, sur le CGC106, entre l'immeuble n°23 et l'immeuble n°25, conformément au plan annexé. Une priorité de passage est instaurée et la mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 2

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

**6. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière -
Dispositif rétrécissant la chaussée avec priorité de passage à
Borgoumont - Décision**

Monsieur le Bourgmestre, D. GILKINET, procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Abroge toutes les mesures relatives à la circulation et au stationnement prises précédemment,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser le hameau de Borgoumont en modérant la vitesse des automobilistes ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 30 juillet 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

ADOPTE

Article 1

Un dispositif rétrécissant la chaussée avec priorité de passage, est aménagé à Borgoumont, sur le CGC106, entre l'immeuble n°71 et l'immeuble n°76, conformément au plan annexé. Une priorité de passage est instaurée et la mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 2

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

7. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Limitation de vitesse à 70 km/h à Borgoumont - Décision

Monsieur le Bourgmestre, D. GILKINET, procède à la présentation du point.

Abroge toutes les mesures relatives à la circulation et au stationnement prises précédemment,

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 30 juillet 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

ADOPTE

Article 1

Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 70 km/h indiquée par le signal C43, dans les deux sens de circulation, sur le tronçon de chaussée entre l'agglomération de La Gleize et celle de Borgoumont, conformément au plan annexé.

Article 2

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

8. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Dispositif rétrécissant la chaussée avec priorité de passage à Cheneux - Décision

Monsieur le Bourgmestre, D. GILKINET, procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Abroge toutes les mesures relatives à la circulation et au stationnement prises précédemment,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser le village de Cheneux en modérant la vitesse des automobilistes ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 30 juillet 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

ADOPTE

Article 1

Un dispositif rétrécissant la chaussée avec priorité de passage, est aménagé à Cheneux, sur le CGC105, entre l'immeuble n°64 et l'immeuble n°65, conformément au plan annexé. Une priorité de passage est instaurée et la mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 2

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

9. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Accès interdit sauf pour certaines catégories d'usagers (Excepté circulation locale) à Cheneux - Décision

Monsieur le Bourgmestre, D. GILKINET, procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Abroge toutes les mesures relatives à la circulation et au stationnement prises précédemment,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 30 juillet 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

ADOPTE

Article 1

L'accès est interdit, sauf circulation locale, à Cheneux sur le chemin n°1 à l'atlas des chemins vicinaux de La Gleize, du cimetière jusqu'au carrefour avec le CGC105, conformément au plan annexé. La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « Excepté circulation locale ».

Article 2

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

10. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Stationnement interdit à Cheneux - Décision

Monsieur le Bourgmestre, D. GILKINET, procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Abroge toutes les mesures relatives à la circulation et au stationnement prises précédemment,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 30 juillet 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

ADOPTE

Article 1

Le stationnement est interdit à Cheneux, sur le CGC105, sur le tronçon à partir du pont qui franchit l'Amblève sur une distance de 150 m en direction du village, des deux côtés de la chaussée, conformément au plan annexé. La mesure est matérialisée par des signaux E1, complétés par un panneau additionnel a/b, reprenant les flèches de début et fin de réglementation.

Article 2

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

**11. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière -
Dispositifs rétrécissant la chaussée avec priorité de passage à Cour
- Décision**

Monsieur le Bourgmestre, D. GILKINET, procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Abroge toutes les mesures relatives à la circulation et au stationnement prises précédemment,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser le hameau de Cour en modérant la vitesse des automobilistes ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 30 juillet 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

ADOPTE

Article 1

A hauteur des dispositifs rétrécissant la chaussée en entrée d'agglomération à Cour, sur le CGC106, entre l'immeuble n°20 et l'immeuble n°22, conformément au plan annexé, une priorité de passage est établie pour les conducteurs sortant de celle-ci. La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 2

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

12. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Dispositif rétrécissant avec priorité de passage à Hasoumont - Décision

Monsieur le Bourgmestre, D. GILKINET, procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Abroge toutes les mesures relatives à la circulation et au stationnement prises précédemment,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser le hameau de Hasoumont en modérant la vitesse des automobilistes ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 30 juillet 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

ADOPTE

Article 1

Un dispositif rétrécissant la chaussée avec priorité de passage, est aménagé à Hasoumont, sur le CGC106, à hauteur de l'immeuble n°59, conformément au plan annexé. Une priorité de passage est établie pour les conducteurs se dirigeant vers Borgoumont et la mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 2

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

13. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Dispositif rétrécissant avec priorité de passage à Hasoumont - Décision

Monsieur le Bourgmestre, D. GILKINET, procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Abroge toutes les mesures relatives à la circulation et au stationnement prises précédemment,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser le hameau de Hasoumont en modérant la vitesse des automobilistes ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 30 juillet 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

ADOPTE

Article 1

Un dispositif rétrécissant la chaussée avec priorité de passage est aménagé à Hasoumont, sur le CGC106, entre l'immeuble n°44 et l'immeuble n°50, conformément au plan annexé. Une priorité de passage est établie pour les conducteurs se dirigeant vers Borgoumont et la mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 2

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

14. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Marquage d'emplacement de stationnement à Hasoumont - Décision

Monsieur le Bourgmestre, D. GILKINET, procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Abroge toutes les mesures relatives à la circulation et au stationnement prises précédemment,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 30 juillet 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

ADOPTE

Article 1

Une bande de stationnement de 2m au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir à Hasoumont, sur le CGC106, devant l'immeuble n°40, conformément au plan annexé. La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

15. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées à La Gleize - Décision

Monsieur le Bourgmestre, D. GILKINET, procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Abroge toutes les mesures relatives à la circulation et au stationnement prises précédemment,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 30 juillet 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

ADOPTE

Article 1

Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, à La Gleize, sur le CGC105, devant l'immeuble n°7 (rue de l'église), conformément au plan annexé. La mesure est matérialisée par un signal E9a avec le logo international de la personne handicapée (*logo chaisard*) et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6m".

Article 2

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

16. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Zone 30 abords d'école à hauteur de l'école communale à La Gleize - Décision

Monsieur le Bourgmestre, D. GILKINET, procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Abroge toutes les mesures relatives à la circulation et au stationnement prises précédemment,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic, de renforcer la visibilité des zones 30 Abords d'écoles afin de permettre de montrer à l'automobiliste qu'il est dans une zone où il est capital de modérer sa vitesse et de redoubler de prudence par rapport aux usagers vulnérables ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 22 février 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

ADOPTE

Article 1

Une zone 30 abords d'école est réalisée à La Gleize à hauteur de l'école communale (Rue de l'église n°11). La zone est délimitée comme suit : sur le CGC 105, entre l'immeuble n° 5 (Rue de l'église) et l'immeuble n°20 (Rue de l'église), et sur le chemin n°38 à l'atlas des chemins vicinaux de La Gleize jusqu'à l'immeuble n°11 (Wérimont), conformément au plan annexé. La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23, F4b.

Article 2

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

17. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Chemin réservé à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes, conducteurs de speed pedelecs et cavaliers à La Venne - Décision

Monsieur le Bourgmestre, D. GILKINET, procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Abroge toutes les mesures relatives à la circulation et au stationnement prises précédemment,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de

climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 30 juillet 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

ADOPTE

Article 1

Le chemin suivant est réservé à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes, conducteur de speed pedelecs et cavaliers : le chemin n°44 à l'atlas des chemins vicinaux de La Gleize, sur le tronçon entre l'immeuble n°25 (La Venne) et Wérimont, conformément au plan annexé. La mesure est matérialisée suivant les cas par des signaux F99c - F101c.

Article 2

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

18. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Zone 30 abords d'école à hauteur de l'école communale à Moulin du Ruy - Décision

Monsieur le Bourgmestre, D. GILKINET, procède à la présentation du point.

Abroge toutes les mesures relatives à la circulation et au stationnement prises précédemment,

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic, de renforcer la visibilité des zones 30 Abords d'écoles afin de permettre de montrer à l'automobiliste qu'il est dans une zone où il est capital de modérer sa vitesse et de redoubler de prudence par rapport aux usagers vulnérables ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 22 février 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

ADOPTE

Article 1

Une zone 30 abords d'école est réalisée à Moulin du Ruy à hauteur de l'école communale (Moulin du Ruy n°32). La zone est délimitée comme suit : sur le CGC106, de l'immeuble n°1 à l'immeuble n°26 et du carrefour avec le chemin n°105 à l'atlas des chemins vicinaux de La Gleize jusqu'à l'immeuble n°76, conformément au plan annexé. La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23, F4b.

Article 2

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

19. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Accès interdit sauf pour certaines catégories d'usagers (Excepté circulation locale) à Roannay-Moustier - Décision

Monsieur le Bourgmestre, D. GILKINET, procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Abroge toutes les mesures relatives à la circulation et au stationnement prises précédemment,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 30 juillet 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

ADOPTE

Article 1

L'accès est interdit, sauf circulation locale, sur le tronçon de l'immeuble n°1 (Moulin du Ruy) à l'immeuble n°3 (Moustier) sur le chemin du Roannay, sur les chemins n°111, n°242 et n°112 à l'atlas des chemins vicinaux de La Gleize, conformément au plan annexé. La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « Excepté circulation locale ».

Article 2

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

20. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Chemin réservé à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes, conducteurs de speed pedelecs et cavaliers sur le Roannay - Décision

Monsieur le Bourgmestre, D. GILKINET, procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Abroge toutes les mesures relatives à la circulation et au stationnement prises précédemment,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la

salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 30 juillet 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

ADOPTE

Article 1

Les chemins suivants, sur le Roannay, sont réservés à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes, conducteur de speed pedelecs et cavaliers, conformément au plan annexé :

- à partir du carrefour avec la N633, sur le chemin n°37 à l'atlas des chemins vicinaux de La Gleize, jusqu'à l'immeuble n°21 (Roanne) et sur le chemin n°93 jusqu'à l'immeuble n°11 (Roanne)
- à partir de l'immeuble n°58 (Roanne-Coo), sur le chemin n°41 à l'atlas des chemins vicinaux de La Gleize
- à partir du chemin Les Minières, sur le chemin n°40 à l'atlas des chemins vicinaux de La Gleize
- à partir de l'immeuble n°32 (Borgoumont), sur les chemins n°34 et n°42 à l'atlas des chemins vicinaux de La Gleize
- à partir du pont en face de l'immeuble n°19 (Roannay), sur le chemin n°111 à l'atlas des chemins vicinaux de La Gleize

La mesure est matérialisée par des signaux F99c - F101c.

Article 2

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

21. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière -

Dispositif rétrécissant avec priorité de passage à Roanne - Décision

Monsieur le Bourgmestre, D. GILKINET, procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Abroge toutes les mesures relatives à la circulation et au stationnement prises précédemment,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de

formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser le hameau de Roanne en modérant la vitesse des automobilistes ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 30 juillet 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

ADOPTÉ

Article 1

Un dispositif rétrécissant la chaussée avec priorité de passage est aménagé à Roanne, sur le CGC106, entre l'immeuble n°27 et l'entrée de l'agglomération, conformément au plan annexé. Une priorité de passage est établie pour les conducteurs sortant de l'agglomération et la mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 2

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

22. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière -

Dispositif ralentisseur : un dispositif surélevé (plateau) à Roanne

- Décision

Monsieur le Bourgmestre, D. GILKINET, procède à la présentation du point.

Abroge toutes les mesures relatives à la circulation et au stationnement prises précédemment,

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser le hameau de Roanne en modérant la vitesse des automobilistes ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 30 juillet 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

ADOPTE

Article 1

Un dispositif ralentisseur, un dispositif surélevé (plateau), est aménagé à Roanne, sur le CGC106, à hauteur du chemin d'accès à l'immeuble n°20, conformément aux plan terrier et coupe en long en annexe. Cette mesure est matérialisée par les signaux A14 et F87.

Article 2

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

23. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Dispositif ralentisseur : un dispositif surélevé (plateau) à Roanne - Décision

Monsieur le Bourgmestre, D. GILKINET, procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Abroge toutes les mesures relatives à la circulation et au stationnement prises précédemment,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser le hameau de Roanne en modérant la vitesse des automobilistes ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 30 juillet 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

ADOPTE

Article 1

Un dispositif ralentisseur, un dispositif surélevé (plateau), est aménagé à Roanne, sur le CGC106, à hauteur de l'immeuble n°6, conformément aux plan terrier et coupe en long en annexe. Cette mesure est matérialisée par les signaux A14 et F87.

Article 2

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

24. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière -

Dispositif rétrécissant avec priorité de passage à Roanne - Décision

Monsieur le Bourgmestre, D. GILKINET, procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Abroge toutes les mesures relatives à la circulation et au stationnement prises précédemment,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser le hameau de Roanne en modérant la vitesse des automobilistes ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 30 juillet 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

ADOPTE

Article 1

Un dispositif rétrécissant la chaussée avec priorité de passage est aménagé à Roanne, sur le CGC106, en entrée d'agglomération en venant de Roanne-Coo, conformément au plan annexé. Une priorité de passage est établie pour les conducteurs sortant de l'agglomération et la mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 2

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

25. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Accès interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 7t5 (excepté desserte locale) à Bierleux - Décision

Monsieur le Bourgmestre, D. GILKINET, procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Abroge toutes les mesures relatives à la circulation et au stationnement prises précédemment,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du

Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 30 juillet 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

ADOPTE

Article 1

L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 7t5, excepté desserte locale à Bierleux, conformément au plan annexé :

- sur le chemin n°3 et sur le chemin n°58 à l'atlas des chemins vicinaux de Chevron, sur le tronçon de l'immeuble n°11 (Bierleux-Bas) à l'immeuble n°54 (La Lienne, N645)
- sur le chemin n°33 à l'atlas des chemins vicinaux de Chevron, sur le tronçon de l'immeuble n°11 (Bierleux-Bas) jusqu'au carrefour avec la N645.

Cette mesure est matérialisée par des signaux C21 complétés par un panneau additionnel portant la mention « Excepté/sauf desserte locale ».

Article 2

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

26. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Chemin réservé à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes, conducteurs de speed pedelecs et cavaliers à Chevron - Décision

Monsieur le Bourgmestre, D. GILKINET, procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Abroge toutes les mesures relatives à la circulation et au stationnement prises précédemment,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 30 juillet 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

ADOPTE

Article 1

Le chemin suivant est réservé à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes, conducteur de speed pedelecs et cavaliers : à Chevron, sur le chemin n°29 à l'atlas des chemins vicinaux de Chevron, conformément au plan annexé. La mesure est matérialisée par des signaux F99c - F101c.

Article 2

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

27. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Chemin réservé à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes, conducteurs de speed pedelecs et cavaliers à Chevron - Décision

Monsieur le Bourgmestre, D. GILKINET, procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Abroge toutes les mesures relatives à la circulation et au stationnement prises précédemment,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 30 juillet 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

ADOPTE

Article 1

Le chemin suivant est réservé à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes, conducteur de speed pedelecs et cavaliers : chemin n°4 à l'atlas des chemins vicinaux de Chevron, entre l'immeuble n°42 et

l'immeuble n°25, conformément au plan annexé. La mesure est matérialisée par des signaux F99c - F101c.

Article 2

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

28. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Zone d'évitement striée à Chevron - Décision

Monsieur le Bourgmestre, D. GILKINET, procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Abroge toutes les mesures relatives à la circulation et au stationnement prises précédemment,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser le village de Chevron en modérant la vitesse des automobilistes ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 30 juillet 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir débattu et délibéré,
Procédant au vote,
A l'unanimité,

ADOPTE

Article 1

Une zone d'évitement striée est tracée à Chevron, sur le chemin n°3 à l'atlas des chemins vicinaux de Chevron, avant l'immeuble n°20, conformément au plan annexé. La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

29. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Sens unique de circulation à Chevron - Décision

Monsieur le Bourgmestre, D. GILKINET, procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Abroge toutes les mesures relatives à la circulation et au stationnement prises précédemment,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 30 juillet 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

ADOPTE

Article 1

Il est interdit à tout conducteur de circuler sur le chemin n°20 à l'atlas des chemins vicinaux de Chevron, dans le sens et sur le tronçon de l'immeuble n°72 à l'immeuble n°48, conformément au plan annexé. La mesure est matérialisée par des signaux C1 et F19.

Article 2

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

30. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Accès interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 3t5 (excepté desserte locale) à Chevron-Les Forges - Décision

Monsieur le Bourgmestre, D. GILKINET, procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Abroge toutes les mesures relatives à la circulation et au stationnement prises précédemment,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 30 juillet 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

ADOPTE

Article 1

L'accès est interdit aux conducteurs des véhicules dont la masse en charge dépassé 3t5, excepté desserte locale, entre Chevron et les Forges sur le sentier n°125 et le chemin n°60 à l'atlas des chemins vicinaux de Chevron, de l'immeuble n°56 (Les Forges) à l'immeuble n°82 (Chevron), conformément au plan annexé. La mesure est matérialisée par des signaux C21 "3t5" complétés par un panneau additionnel portant la mention « Excepté/sauf desserte locale ».

Article 2

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

31. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Zone d'évitement striée à Neuville - Décision

Monsieur le Bourgmestre, D. GILKINET, procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Abroge toutes les mesures relatives à la circulation et au stationnement prises précédemment,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser le hameau de Neuville en modérant la vitesse des automobilistes ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 30 juillet 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

ADOPTE

Article 1

Une zone d'évitement striée est tracée à Neuville, sur le chemin n°3 à l'atlas des chemins vicinaux de Chevron, devant l'immeuble n°27, conformément au plan annexé. La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

**32. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière -
Dispositif rétrécissant avec priorité de passage à Neuville -
Décision**

Monsieur le Bourgmestre, D. GILKINET, procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Abroge toutes les mesures relatives à la circulation et au stationnement prises précédemment,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser le hameau de Neuville en modérant la vitesse des automobilistes ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 30 juillet 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

ADOPTE

Article 1

Un dispositif rétrécissant la chaussée avec priorité de passage est aménagé à Neuville, sur le chemin n°3 à l'atlas des chemins vicinaux de Chevron, entre le chemin n°4 et l'immeuble n°22, conformément au plan annexé. Une

priorité de passage est établie pour les conducteurs venant de Chevron et la mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 2

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

33. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Accès interdit sauf pour certaines catégories d'usagers (Excepté circulation locale) à Bierny - Décision

Monsieur le Bourgmestre, D. GILKINET, procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Abroge toutes les mesures relatives à la circulation et au stationnement prises précédemment,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 30 juillet 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir débattu et délibéré,
Procédant au vote,
A l'unanimité,

ADOPTE

Article 1

L'accès est interdit, sauf circulation locale, à Bierny, sur le chemin n°2 à l'atlas des chemins vicinaux de Lorcé, dès l'immeuble n°27 jusqu'au carrefour avec le sentier n°47, conformément au plan annexé. La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « Excepté circulation locale ».

Article 2

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

34. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Chemin réservé à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes, conducteurs de speed pedelecs et cavaliers à Chession - Décision

Monsieur le Bourgmestre, D. GILKINET, procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Abroge toutes les mesures relatives à la circulation et au stationnement prises précédemment,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 30 juillet 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

ADOPTE

Article 1

Le chemin suivant est réservé à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes, conducteur de speed pedelecs et cavaliers : à Chession, sur le chemin n°9 à l'atlas des chemins vicinaux de Lorcé, conformément au plan annexé. La mesure est matérialisée par des signaux F99c - F101c.

Article 2

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

35. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Accès interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 7t5 (Excepté véhicules agricoles et forestiers) à Chession - Décision

Monsieur le Bourgmestre, D. GILKINET, procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Abroge toutes les mesures relatives à la circulation et au stationnement prises précédemment,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de

climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 30 juillet 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

ADOPTE

Article 1

L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 7t5, sauf véhicules agricoles et forestiers, à Chession, sur le chemin n°7 à l'atlas des chemins vicinaux de Lorcé (la zone se situe entre l'habitation n°53 et le carrefour avec la N645), conformément au plan annexé. La mesure est matérialisée par des signaux C21"7t5" complétés par un panneau additionnel portant la mention « Excepté véhicules agricoles et forestiers ».

Article 2

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

36. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Dispositif rétrécissant avec priorité de passage à Lorcé - Décision

Monsieur le Bourgmestre, D. GILKINET, procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Abroge toutes les mesures relatives à la circulation et au stationnement prises précédemment,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser le village de Lorcé en modérant la vitesse des automobilistes ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 30 juillet 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

ADOPTE

Article 1

Un dispositif rétrécissant la chaussée avec priorité de passage est aménagé à Lorcé, sur le CGC71, entre l'immeuble n°6 et l'immeuble n°6/1, conformément au plan annexé. Une priorité de passage est établie pour les conducteurs sortant de l'agglomération et la mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 2

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

37. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Dispositif rétrécissant avec priorité de passage à Lorcé - Décision

Monsieur le Bourgmestre, D. GILKINET, procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Abroge toutes les mesures relatives à la circulation et au stationnement prises précédemment,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser le village de Lorcé en modérant la vitesse des automobilistes ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 30 juillet 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

ADOPTE

Article 1

Un dispositif rétrécissant la chaussée avec priorité de passage est aménagé à Lorcé, sur le CGC71, à hauteur de l'immeuble n°87, conformément au plan annexé. Une priorité de passage est établie pour les conducteurs sortant de l'agglomération et la mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 2

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

38. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Dispositif ralentisseur : un dispositif surélevé (plateau) à Lorcé - Décision

Monsieur le Bourgmestre, D. GILKINET, procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Abroge toutes les mesures relatives à la circulation et au stationnement prises précédemment,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser le village de Lorcé en modérant la vitesse des automobilistes ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 30 juillet 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

ADOPTE

Article 1

Un dispositif ralentisseur, un dispositif surélevé (plateau), est aménagé à Lorcé, sur le CGC71, entre l'immeuble n°47 et l'immeuble n°49, conformément aux plan terrier et coupe en long en annexe. Cette mesure est matérialisée par les signaux A14 et F87.

Article 2

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

39. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Dispositif ralentisseur : un dispositif surélevé (plateau) à Lorcé - Décision

Monsieur le Bourgmestre, D. GILKINET, procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Abroge toutes les mesures relatives à la circulation et au stationnement prises précédemment,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser le village de Lorcé en modérant la vitesse des automobilistes ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 30 juillet 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

ADOPTE

Article 1

Un dispositif ralentisseur, un dispositif surélevé (plateau), est aménagé à Lorcé, sur le CGC71, à hauteur de l'immeuble n°77, sur le tronçon entre l'immeuble n°80 et l'immeuble n°76, conformément aux plan terrier et coupe en long en annexe. Cette mesure est matérialisée par les signaux A14 et F87.

Article 2

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

40. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Passages pour piétons à Lorcé - Décision

Monsieur le Bourgmestre, D. GILKINET, procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Abroge toutes les mesures relatives à la circulation et au stationnement prises précédemment,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du

territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 30 juillet 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

ADOPTE

Article 1

Des passages pour piétons sont délimités :

- sur le CGC71, à hauteur de l'immeuble n°77
- sur le chemin n°2 à l'atlas des chemins vicinaux de Lorcé, à son carrefour avec le CGC71.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

41. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Accès interdit aux conducteurs de véhicules dont la hauteur dépasse 3,5m à

Naze - Décision

Monsieur le Bourgmestre, D. GILKINET, procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Abroge toutes les mesures relatives à la circulation et au stationnement prises précédemment,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDSAV du Service public de Wallonie du 30 juillet 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

ADOPTE

Article 1

L'accès est interdit aux conducteurs des véhicules dont la hauteur dépasse, chargement compris, 3,5m, sur le CGC 71, à Naze, sous voie ferrée. La mesure est matérialisée par des signaux C29 "3,5m".

Article 2

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

42. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Accès interdit sauf pour certaines catégories d'usagers (Excepté circulation locale) à Targnon - Décision

Monsieur le Bourgmestre, D. GILKINET, procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Abroge toutes les mesures relatives à la circulation et au stationnement prises précédemment,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 30 juillet 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

ADOPTE

Article 1

L'accès est interdit, sauf circulation locale, à Targnon, sur le chemin n°3 à l'atlas des chemins vicinaux de Lorcé, dès le carrefour à hauteur de l'immeuble n°36 jusqu'au carrefour avec la N645, conformément au plan

annexé. La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « Excepté circulation locale ».

Article 2

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

43. Intercommunales - Représentants et délégués communaux aux intercommunales, sociétés et autres - s.c Fagnes et Plateau - Conseil d'administration - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 27 octobre 2022 par laquelle le Conseil communal désigne ses représentants au sein du Conseil d'administration de Fagnes & Plateau ;

Vu le courrier électronique du 31 juillet 2024 de Madame MATHONET, directrice de Fagnes & Plateau, signalant la démission de Madame Vanessa LABRUYER de son mandat d'administratrice ;

Considérant dès lors la nécessité de désigner un nouveau représentant au Conseil d'administration de Fagnes & Plateau ;

Considérant que, pour respecter la répartition par clé D'Hondt, ce représentant devra être apparenté au P.S ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

De désigner les représentants suivant pour le conseil d'administration de la s.c Fagnes et Plateau :

s.c Fagnes et Plateau

| Organe | Représentant | Liste |
|--------------------------|-----------------------|----------------|
| Conseil d'administration | Monsieur Albert ANDRE | Vivre Ensemble |

44. Finances - Exercice 2024 - Octroi de la subvention au Centre Culturel de Spa/Stoumont/Jalhay - Décision

Monsieur le Président Didier GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L 1122 - 30 et L 3331-1 à L3331-9 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le bénéficiaire a fourni les justifications des dépenses qui sont couvertes par la subvention versée précédemment, conformément à l'article L3331 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il n'y a pas de conditions d'utilisation particulières imposées au bénéficiaire ;

Considérant que ce bénéficiaire ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Vu la délibération en date du 19 juillet 2024 du Collège communal procédant au contrôle de la subvention liquidée pour 2023 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant que l'Administration Communale souhaite jouer pleinement son rôle de promotion des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant que les crédits ont été prévus au service ordinaire du budget de l'exercice 2024;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'octroyer la subvention suivante :

| | DATE | | | | |
|--|----------------|-------------------------|-------------|-------------|-------------------|
| DENOMINATION | LIBERATION | DESTINATION DU | MONTANT | ARTICLE | Pièces à recevoir |
| ASSOCIATION | DU | SUBSIDE | | BUDGETAIRE | |
| | SUBSIDE | | | | |
| Centre culturel de Spa / Stoumont / Jalhay | septembre 2024 | frais de fonctionnement | 12.700,64 € | 51101/33202 | Comptes et budget |

Article 2

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents repris dans la liste ci-dessus.

Article 3

La subvention sera liquidée sous l'autorité du Collège communal.

Article 4

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite pour le bénéficiaire.

Article 5

La présente délibération sera transmise

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

45. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Lorcé - Budget 2025 - Approbation

Monsieur le Président Didier GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des Cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'avis reçu émanant du chef diocésain ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'approuver le budget de l'exercice 2025 de la Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Lorcé établi comme suit :

| Budget 2025 | Recettes | Dépenses | Excédent | | Intervention Communale |
|----------------|-------------------|-------------------|---------------|--|------------------------|
| Ordinaire | 5.514,10 € | 7.625,00 € | - 2.110,90 € | | 4.672,95 € |
| Extraordinaire | 2.110,90 € | 0,00 € | 2.110,90 € | | 0,00 € |
| Total | 7.625,00 € | 7.625,00 € | 0,00 € | | 4.672,95 € |

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition;
- Au Diocèse de Liège pour notification;
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

46. Patrimoine forestier - Vente publique groupée de bois marchands de l'automne 2024 - Cantonnements d'Aywaille et de Spa - Exercice 2025 - Clauses particulières du cahier des charges - Fixation de la destination du produit de la vente - Approbation

Monsieur le Président Didier GILKINET cède la parole à Madame M. MONVILLE, Echevine du Patrimoine forestier, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-36 ;

Vu le Code forestier, les articles 72 et suivants ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, les articles 26 à 29 ;

Vu le courrier du 09 juillet 2024 émanant du Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement d'Aywaille, relatif à la vente de bois d'automne ;

Vu les états de martelage de 7 lots d'un volume de grumes estimé à 2756 m³ ainsi que 27 m³ de houppiers pour la vente de bois marchands de l'automne 2024 (exercice 2025) du cantonnement d'Aywaille ;

Vu les états de martelage, reçus en date du 13 août 2024, de 3 lots d'un volume de grumes estimé à 2.219 m³ pour la vente de bois marchands de l'automne 2024 (exercice 2025) du cantonnement de Spa ;

Considérant qu'il s'impose d'approuver les clauses particulières principales du cahier général des charges et de fixer les conditions de cette vente pour l'exercice 2025 dont le détail figure dans le catalogue ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 01 août 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 06 août 2024 et joint en annexe;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'organiser une vente publique groupée de bois marchands du cantonnement d'Aywaille le vendredi 4 octobre 2024 au centre récréatif de Remouchamps à 09h00.

Les lots qui n'auraient pas été adjugés seront, sans nouvelle publicité et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication, par soumission cachetée, en une séance publique qui aura lieu le vendredi 18 octobre 2024 à 11h00, dans la salle du conseil de l'administration communale.

Article 2

La vente sera effectuée aux clauses et conditions du Code forestier, de ses arrêtés d'exécution, du cahier général des charges ainsi qu'aux clauses particulières principales imposées par le chef de cantonnement du DNF d'Aywaille.

Article 3

Le produit de la vente publique groupée de bois marchands est réalisée au profit de la caisse communale.

Article 4

Le collègue communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 5

La présente délibération sera transmise :

- Au département de la Nature et des Forêts - Cantonnement d'Aywaille, pour notification ;
- Au Directeur financier, pour disposition ;
- Aux services du Patrimoine forestier et de la comptabilité, pour suite voulue.

47. Patrimoine - Parcelle sise à Roua - Convention d'occupation d'un terrain communal - a.s.b.l "Les Amis de Roua" - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine du Patrimoine, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-1, L3331-1 et L3331-8 ;

Vu la décision du Collège communal du 8 octobre 1998 d'autoriser M. Pascal BERLO à occuper à titre précaire la parcelle sise à Roua, cadastrée Section C n°571/2 à la condition de ne pas y placer d'installations fixes et de pouvoir lui retirer ce droit d'occupation sans préavis ni indemnité ;

Vu la décision du Collège communal du 22 mars 2024 d'émettre un avis favorable au projet de l'ASBL « Les Amis de Roua » et de mettre un terme à l'occupation de ladite parcelle pour le 31 mai 2024, délai prolongé jusqu'au 30 juin 2024 par décision du Collège communal du 17 mai 2024 ;

Considérant le projet de l'ASBL « Les Amis de Roua » explicité dans un courrier du 17 mars 2024 consistant en la mise à disposition de la parcelle et en l'aménagement par l'ASBL « Les Amis de Roua » de celle-ci, lequel consiste au placement d'un banc, d'une poubelle, d'un terrain de jeu, d'une croix et un espace pour tonnelles et chapiteaux ;

Considérant que l'ASBL propose de réaliser elle-même les installations et sollicite l'aide de la commune pour fournir les matériaux nécessaires ;

Considérant que la Commune de Stoumont est propriétaire de la parcelle cadastrée C571/2 située à Roua et que le projet porté par l'ASBL « Les amis de Roua » participe à la mise en valeur de la parcelle concernée ;

Considérant qu'il est important de soutenir les initiatives citoyennes visant à promouvoir et à renforcer les liens sociaux au sein des différents villages et quartiers de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité

DECIDE

Article 1

D'approuver la convention de mise à disposition du terrain situé à Roua, cadastrée C571/2 à l'ASBL « Les Amis de Roua », telle que reprise ci-dessous ;

Convention d'occupation à titre précaire de la parcelle communale C571/2 située à Roua (Commune de Stoumont)

La Commune de Stoumont, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0207.404.014 d'une part, ici représentée légalement par Didier GILKINET, Bourgmestre, et Hugo SNACKERS, Directeur général ;

ci-après dénommée "la Commune"

et l'ASBL « Les Amis de Roua », enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 1008.824.051, représentée par Vincent WERNER, Président ;

ci-après dénommée "l'Association"

Il est convenu ce qui suit :

CONDITIONS DE LA GESTION

Article 1-Objet :

La Commune autorise l'Association à occuper à titre précaire la parcelle cadastrée C571/2 située à Roua (Commune de Stoumont), afin d'y aménager un lieu de rencontre consistant au placement d'un banc, d'un terrain de jeu, d'une poubelle, ainsi qu' un espace destiné à accueillir

occasionnellement un chalet mobile (4mx 6m), d'une grande tonnelle (9m x 6m) et d'une petite tonnelle (6m x 6m).

Article 2-Durée de la gestion

La présente convention de mise à disposition et de gestion de la parcelle est conclue pour une durée de 10 ans à partir du 1er septembre 2024.

Ce délai peut être prolongé moyennant l'accord des deux parties.

Article 3-Obligations de l'Association

- Pendant toute la durée de la gestion, l'Association veille à ne rien faire qui diminue la valeur de la parcelle. Elle veille notamment à maintenir la parcelle en bon état et à l'entretenir en personne prudente et raisonnable. Tout problème ou toute détérioration devra être signalé immédiatement au Collège communal.
- Les éventuelles charges imparties au locataire sont prises en charge par l'Association, à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention.
- Les éventuels abonnements, raccordements aux réseaux de distribution d'eau, d'électricité, de téléphone, de télédistribution, d'Internet, ou autres, sont à charge de l'Association, ainsi que tous les frais y relatifs tels que location des compteurs, coûts de consommation, ..., de même que les consommations de combustible.
- L'Association assure à ses frais les risques dits locatifs. De plus, elle souscrit à une assurance en responsabilité civile.
- Tout aménagement effectué sur la parcelle respectera des règles urbanistiques en vigueur et devra recueillir au préalable l'autorisation du Collège communal.
- La mise à disposition de la parcelle est intuitu personae. L'Association ne peut la louer ou sous-louer à un tiers.

Article 4-Engagement du propriétaire

La Commune fournit le matériel nécessaire à l'aménagement de la parcelle tel que décrit à l'article 1.

En cas de détérioration du matériel fourni par la Commune pour l'aménagement de la parcelle, que ce soit par l'usure normale ou par acte volontaire de la part d'une personne étrangère à l'association, la Commune assure la fourniture du matériel à remplacer. L'Association prend en charge l'installation de celui-ci.

Article 5- Loyer

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 6-Fin de l'occupation

A l'issue du délai de l'occupation, l'Association libère la parcelle de toute construction et tout aménagement qui y aurait été effectué sur la parcelle sauf accord contraire du Collège communal. Elle ne peut se prévaloir d'aucune indemnité.

Dans le cas où l'Association est dissoute, soit de manière volontaire soit sur décision judiciaire, l'occupation prend fin de plein droit et la Commune récupère la parcelle ainsi que tous les aménagements et constructions sans indemnité.

Les parties peuvent mettre fin prématurément à l'occupation moyennant un préavis de 6 mois. En ce cas, les parties renoncent à exiger une quelconque indemnité de la part de l'autre.

Article 7- Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le septembre 2024 pour une durée de 10 ans.

Article 8-Juridictions compétentes

Tout litige entre les parties est du ressort des tribunaux de l'Arrondissement de Verviers

48. POLLEC - Renouvellement des engagements à la Convention des Maires suite à l'appel POLLEC 2022 - Décision

Monsieur le Président, Didier Gilkinet cède la parole à Monsieur Tanguy Wera, Echevin en charge du dossier qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Collège communal du 19/07/2024 de proposer la délibération suivante au Conseil communal;

Vu la Nouvelle Loi communale,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 22/10/2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Énergie durable et le Climat (PAEDC)-POLLEC 2022 ;

Vu la décision du Collège communal en date du 20/01/2023 validant le programme d'actions à transmettre à la Wallonie en vue d'obtenir une subvention Pollec 2022 ;

Vu l'Arrêté du Conseil communal en date du 31/01/2023 marquant son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 8 juin 2023 octroyant une subvention « Pollec » de 171.600 euros à la Commune de Stoumont (numéro d'engagement juridique 500085004), notifié via la plateforme des Guichets des Pouvoirs Locaux en date du 9/08/2023;

Considérant que dans le cadre de cet appel POLLEC 2022, il y a lieu de renouveler les engagements communaux initiaux du 27 octobre 2016 pris auprès de la Convention des Maires (cf. annexes);

Vu la proposition de la nouvelle Convention des Maires de définir des nouveaux objectifs pour 2030, dans le but d'atteindre la neutralité carbone en 2050, comprenant :

- une réduction des émissions de CO2 d'au moins 55% d'ici 2030;
- une adaptation des territoires aux impacts du changement climatique;
- une réduction de la précarité énergétique,

par rapport à l'objectif précédent de la Convention des Maires, qui était une réduction de 40% des émissions pour 2030.

Considérant que ce renouvellement des engagements se base sur des actions visant les trois piliers suivants : atténuation, adaptation et diminution précarité énergétique. L'atténuation visant une diminution des gaz à effet de serre de 55% d'ici 2030. L'adaptation visant à anticiper les effets liés à l'évolution climatique déjà en cours et à venir (inondations, sécheresses, ...). La diminution de la précarité énergétique visant à aider, sensibiliser un public déjà affaibli et à diminuer les inégalités (cf. annexes);

Sur proposition du Collège communal,

Après avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Nous, maires de toute l'Europe, nous engageons à **renforcer nos ambitions climatiques et à agir** dans un effort commun et au rythme imposé par l'évolution scientifique pour maintenir l'augmentation de la température mondiale en dessous de 1,5 °C, objectif le plus ambitieux de l'Accord de Paris.

Depuis des années déjà, les villes traduisent **les défis climatiques et environnementaux en opportunités. Le temps est venu d'en faire une priorité absolue.**

Nous, signataires de la Convention des Maires - Europe, nous engageons à conduire chacun sur cette voie. Nous veillerons à ce que nos politiques et nos programmes ne délaissent ni population ni territoire en route.

La transition vers une Europe climatiquement neutre aura des répercussions dans tous les domaines de nos sociétés. En tant que responsables locaux, nous devons garder un œil attentif sur ces conséquences possibles afin de garantir l'équité et l'inclusion. **La seule transition que nous envisageons est équitable, inclusive et respectueuse de nous, citoyens du monde, et des ressources de notre planète.**

Notre vision consiste à agir pour que, d'ici 2050, nous vivions tous dans des villes décarbonisées et résilientes d'un point de vue climatique, avec un accès à une énergie abordable, sûre et durable. Dans le cadre de l'initiative de la Convention des Maires - Europe, nous continuerons à (1) réduire les émissions de gaz à effet de serre sur notre territoire, (2) accroître la résilience, nous préparer aux effets néfastes du changement climatique et (3) lutter contre la pauvreté énergétique, action clé pour assurer une transition juste.

Nous sommes pleinement conscients que chaque État membre, région et ville de l'UE se trouve à un stade différent de sa transition, et que chacun dispose de ses propres ressources pour répondre aux ambitions définies dans l'Accord de Paris. Nous reconnaissons une fois de plus notre responsabilité collective dans la lutte contre la crise climatique. Ces nombreux défis requièrent une réponse politique forte à tous les niveaux de gouvernance. La Convention des Maires - Europe est avant tout un mouvement de maires engagés qui partagent des solutions locales et s'inspirent mutuellement dans le but de concrétiser cette vision.

Nous nous engageons à faire notre part en entreprenant les actions suivantes :

1. **S'ENGAGER** à fixer des objectifs à moyen et long terme conformes aux objectifs de l'UE et au moins aussi ambitieux que nos objectifs nationaux. Notre objectif est de parvenir à la neutralité climatique d'ici 2050. Compte tenu de l'urgence climatique actuelle, nous ferons de l'action en faveur du climat notre priorité et la communiquerons à nos citoyens.
2. **IMPLIQUER** nos concitoyens, nos entreprises et nos gouvernements à tous les niveaux dans la mise en œuvre de cette vision et dans la transformation de nos systèmes sociaux et économiques. Nous visons à conclure un pacte climatique local avec tous les acteurs qui nous aideront à atteindre ces objectifs.
3. **AGIR**, maintenant et ensemble, pour prendre les devants et accélérer la transition nécessaire. Nous élaborerons, mettrons en œuvre et rendrons compte, dans les délais fixés, d'un plan d'action pour atteindre nos objectifs. Nos plans comprendront des dispositions

sur la manière d'atténuer le changement climatique et de s'y adapter, tout en restant inclusifs.

4. **TISSER UN RÉSEAU** avec d'autres maires et responsables locaux, en Europe et ailleurs, pour nous inspirer mutuellement. Nous les encouragerons à nous rejoindre dans le mouvement de la Convention mondiale des Maires, où qu'ils se trouvent dans le monde, s'ils adhèrent aux objectifs et à la vision décrits ici.

Nous, signataires de la Convention des Maires - Europe, affirmons que nous pouvons prendre des mesures dès aujourd'hui (**pour s'engager, impliquer, agir et tisser un réseau**) pour assurer le bien-être des générations présentes et futures. Ensemble, nous travaillerons à traduire notre vision en réalité.

Nous comptons sur le soutien de nos gouvernements nationaux et des institutions européennes pour fournir les ressources politiques, techniques et financières qui correspondent au niveau de nos ambitions.

Article 2

De renouveler les engagements communaux conformément à l'appel POLLEC 2022;

Article 3

De mandater le Bourgmestre pour la signature du formulaire d'adhésion à ladite Convention;

Article 4

De mandater la coordinatrice Pollec pour mettre à jour le site MyCovenant via ce document et d'y encoder les nouveaux objectifs de diminution des gaz à effets de serre à -55% d'ici 2030.

49. Zone de Secours W.A.L - Présentation du budget 2025 - Information

Le Conseil communal prend connaissance du courrier électronique du 30 juillet 2024 de la Zone de Secours W.A.L concernant l'invitation à la présentation du budget 2025 de la Zone qui se déroulera le lundi 09 septembre 2024 à 18h00.

50. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 juillet 2024 - Approbation

Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote

A l'unanimité,

Approuve le procès-verbal de la séance du 30 juillet 2024 du Conseil communal.

Séance à Huis clos

Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

H. SNACKERS

Sceau

D. GILKINET